



COMPOSTAGE DE PROXIMITÉ EST-CE QUE JE DOIS ANALYSER MON COMPOST ?



DÉFINITION

L'arrêté ministériel en date du 9 avril 2018, fixe les dispositions techniques nationales relatives notamment au «compostage de proximité». Cet arrêté clarifie la réglementation et sécurise la situation juridique des composteurs de proximité. Ce statut juridique des composteurs permet de faciliter le développement de nombreux projets des particuliers, des associations ou encore des collectivités locales.

Les installations concernées par ces dispositions sont les installations de :

- « compostage de proximité » dit « partagé », regroupant des particuliers et/ou des associations et/ou des professionnels de la restauration et/ou des collectivités, producteurs de déchets de cuisine et de table ;
- « compostage de proximité » dit « autonome en établissement », présentes au sein d'un établissement producteur de déchets de cuisine et de table.



RAPPEL REGLEMENTAIRE

Rappel des exigences de l'arrêté du 9 avril 2018 (titre IV - article 18) permettant de déroger aux exigences définies par les règlements CE 1069/2009 et UE 142/2011

L'article 18 de cet arrêté permet aux sites de compostage de proximité de déchets de cuisine et de table d'être exemptés de cet agrément sanitaire, sous réserve du respect de plusieurs conditions :

- Les déchets compostés doivent être des déchets de table ou de cuisine
- La quantité hebdomadaire de déchets mis en compostage doit être inférieure à 1 T/semaine
- Une personne physique ou morale (exploitant) doit être désignée en vue de veiller à la bonne gestion du site, et assure les missions suivantes :
 - Veille au respect des règles de bonnes pratiques de compostage
 - Veille à la prévention des risques de contamination
 - Sensibilise les apporteurs de déchets sur les risques de contaminations
 - Assure le contrôle régulier de la température du compost (contrôle de l'hygiénisation)

- Le compost produit est réservé à un usage sur place ou à un usage local (intercommunalité ou communes limitrophes de la commune d'implantation du site de compostage)
- Le compost produit ne peut être utilisé sur des pâtures ou des terres destinées à la production de plantes fourragères destinées à l'alimentation animale
- En cas de cession à un tiers (usage local), l'utilisation du compost en culture maraîchères est limitée aux cultures de racines.

Si un seul de ces critères n'est pas respecté, alors le site de compostage est soumis à agrément sanitaire



DOIS-JE ANALYSER MON COMPOST ?



CASN°1

Je valorise mon compost sur mon site pour mes propres espaces verts.

Cas par exemple du compostage des biodéchets en pieds d'immeubles et utilisation du compost par les résidents pour une activité de jardinage



ARRÊTÉ DU
9 AVRIL 2018



Je n'ai pas besoin d'une conformité réglementaire à la norme NF U44-051



AUREA vous recommande une analyse de caractérisation de la valeur agronomique de votre compost afin de vous conseiller dans son utilisation

Codes menus analytiques AUREA		Menu caractérisation agronomique pour compost (hors exigence normative)	Fréquence analytique conseillée par AUREA
		PACH	
Valeur agronomique	Matière sèche	X	1/an
	Perte au feu de la matière sèche (Matière organique)	X	
	Rapport C/N	X	
	Azote total	X	
	Phosphore total	X	
	Potassium total	X	
	Calcium total	X	
	Magnésium total	X	
	Sodium total	X	

CASN°2

Je veux revendre ou donner mon compost localement (intercommunalité, communes limitrophes).

Cas par exemple des biodéchets compostés par une association qui distribue le compost sur la commune voisine (l'usage en cultures maraîchères étant limité aux cultures de racines).



Je suis exempté d'agrément sanitaire (sous réserve du respect des exigences de l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 - titre IV), et mon compost doit être conforme aux prescriptions de la norme NF U44-051 de type 5 : composts issus de déchets fermentescibles et/ou de déchets ménagers



- Vous devez faire une analyse initiale de mise en conformité de votre compost par rapport aux exigences de la norme NF U44-051
- Vous devez contrôler chaque année chaque lot de compost selon les fréquences imposées par la norme NF U44-051, en fonction de votre tonnage annuel de produit fini

CAS N°3

Je veux revendre ou donner mon compost au-delà de l'intercommunalité et des communes limitrophes. *Cas par exemple du compostage des biodéchets par une association de quartier. La quantité de compost obtenu est trop importante et ne permet pas de le redistribuer à l'ensemble des producteurs de déchets, ni aux communes de l'intercommunalité. Le surplus sera transporté et destiné à une commune située en dehors de la zone dite «locale»*



Je suis soumis à l'obtention d'un agrément sanitaire pour cette activité de compostage, et mon compost doit être conforme aux prescriptions de la norme NF U44-051 de type 5 : composts issus de déchets fermentescibles et/ou de déchets ménagers.



- Vous devez faire une analyse initiale de mise en conformité de votre compost par rapport aux exigences de la norme NF U44-051.
- Vous devez contrôler chaque année chaque lot de compost selon les fréquences imposées par la norme NF U44-051 en fonction de votre tonnage annuel de produit fini.

NOTION DE LOT

Quantité de compost produit (commercialisable) dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes. Le lot de compost commercialisable peut être issu d'une ou plusieurs lignes de fabrication regroupées ou d'un ou plusieurs composteurs regroupés ; il doit présenter une homogénéité de composition. Les analyses sont effectuées sur les lots prêts à être écoulés, ou lots de compost commercialisables.

Dans le cadre du compostage de proximité, la nécessité d'analyses et leur fréquence annuelle (cas 2 ou 3), concernent la dénomination de type 5 pour des volumes compris entre 0 et 350 tonnes annuelles (fourchette basse des exigences de la norme pour cette dénomination)

TYPES ET FRÉQUENCES D'ANALYSES :

NORME NF U44-051 Type 5 : Compost de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers pour site produisant moins de 350 t de compost/an		Paramètres de conformité à la norme	Paramètres à déclarer	Analyses de création de produits ou de mise en conformité pour un produit existant	Fréquences d'analyses en contrôles de routine (0 à 350 T/an)
VA	Matière sèche	X	X	1	2
	Perte au feu de la matière sèche (Matière organique)	X	X		
	Rapport C/N	X	X		
	Azote total	X	X		
	Azote organique non uréique		X		
	Rapport N minéral / N total	X			
	Phosphore total	X	X (i)		
	Potassium total	X	X (i)		
	Calcium total		X (ii)		
	Magnésium total		X (ii)		
	Sodium total				
	Soufre total				
	pH		X (facultatif)		

NORME NF U44-051 Type 5 : Compost de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers pour site produisant moins de 350 t de compost/an		Paramètres de conformité à la norme	Paramètres à déclarer	Analyses de création de produits ou de mise en conformité pour un produit existant	Fréquences d'analyses en contrôles de routine (0 à 350 T/an)
Métaux	Arsenic	X		1	1
	Cadmium	X			
	Chrome	X			
	Cuivre	X			
	Mercurure	X			
	Nickel	X			
	Plomb	X			
	Sélénium	X			
	Zinc	X			
HAP	Benzo(a)pyrène	X		1	1
	Benzo(b)fluoranthène	X			
	Fluoranthène	X			
Micro-organismes d'intérêt sanitaire	Œufs d'helminthes viables	X		1	1
	Salmonella	X			
Indicateurs de traitement	Entérocoques				
	Escherichia Coli				
Eléments inertes		X		1	1
Efficacité agronomique	Cinétique de minéralisation carbone et azote		X (facultatif)	1	0
	ISMO (fractionnement de la matière organique - indice de stabilité de la matière organique)		X (facultatif)	1	0
	Effet alcalinisant par incubation		X (facultatif)	(*)	(*)
Granulométrie			X (facultatif)	(*)	(*)

(i) : Marquage obligatoire si > 0.5 %, facultatif si < 0.5 %

(ii) : Marquage obligatoire si > 0.5 %

(*) : si déclaré sur étiquette, alors l'analyse est obligatoire, à la même fréquence que les autres paramètres déclarés

VALEURS SEUILS - TENEURS LIMITES

	Concentrations
Matière sèche	≥ 30 % MB
Matière organique	≥ 20 % MB
Azote	< 3 % MB
Phosphore	< 3 % MB
Potassium	< 3 % MB
Somme N+P2O5+K2O	< 7 % MB
Rapport (N-NH4 + N-NO3 + N uréique) / N total	≤ 33%

		Concentrations maximales	Flux max par an	Flux max sur 10 ans
Métaux	Arsenic	18 mg/Kg MS	270 g/ha	900 g/ha
	Cadmium	3 mg/Kg MS	45 g/ha	150 g/ha
	Chrome	120 mg/Kg MS	1 800 g/ha	6 000 g/ha
	Cuivre	300 mg/Kg MS	3 000 g/ha	10 000 g/ha
	Mercure	2 mg/Kg MS	30 g/ha	100 g/ha
	Nickel	60 mg/Kg MS	900 g/ha	3 000 g/ha
	Plomb	180 mg/Kg MS	2 700 g/ha	9 000 g/ha
	Sélénium	12 mg/Kg MS	180 g/ha	600 g/ha
	Zinc	800 mg/Kg MS	9 000 g/ha	30 000 g/ha
HAP	Fluoranthène	4 mg/Kg MS	6 g/ha	-
	Benzo(b)fluoranthène	2,5 mg/Kg MS	4 g/ha	-
	Benzo(a)pyrène	1,5 mg/Kg MS	2 g/ha	-
Agents pathogènes	Œufs d'helminthes Viables	Absence dans 1,5 g MB		
	Salmonella	Absence dans 25 g MB		
Inertes et impuretés	Films + PSE > 5 mm	< 0,3 % MS		
	Autres plastiques > 5 mm	< 0,8 % MS		
	Verres + Métaux > 2 mm	< 2 % MS		



CONDITIONNEMENT ECHANTILLON

LOGISTIQUE – DELAIS

ANALYSES	MENUS ANALYTIQUES	Quantité d'échantillon nécessaire	Conditionnement	Modalité d'expédition au laboratoire	Délai analytique (en j ouvrés)
Caractérisation initiale NF U44-051 de type 5	PBJH + PAMQ + PBHZ + PAHE + PALS	1 L 10 L 0.5 L	bocal verre (BV1L) sachet plastique (SA12) flacon PEHD 0.5L (FPA2)	Glacière avec gels eutectiques	21 (hors cinétique)
Caractérisation complète de routine NF U44-051 de type 5	PBJH + PBHZ + PAPP	1 L 8 L 0.5 L	bocal verre (BV1L) sachet plastique (SA12) flacon PEHD 0.5L (FPA2)	Glacière avec gels eutectiques	21
Caractérisation simple (VA) de routine NF U44-051 type 5	PBEG	2 L	sachet plastique (SA12)	Carton	12
Cinétique de minéralisation carbone et azote	PAHE	2 L	sachet plastique (SA12)	Carton	100
ISMO (Indice de stabilité de la matière organique)	PALS	2 L	sachet plastique (SA12)	Carton	15
Granulométrie	RGR002	6 L	sachet plastique (SA12)	Carton	10